



## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

---

Point Media Quaregnon a pour activité l'achat et la revente de biens d'occasion. Ceci signifie que tous les biens vendus par Point Media sont des biens de seconde main qui, par nature, présentent un certain degré d'usure et de vétusté compte tenu de leur utilisation passée, d'une part, et de leur âge, d'autre part. L'acheteur se déclare informé de cette caractéristique propre aux biens vendus par Point Media. Les présentes conditions générales de vente font partie intégrante du contrat de vente et sont applicables à celui-ci.

1. Lorsque l'acheteur est un consommateur, il bénéficie de la garantie légale prévue par les articles 1649 *bis* à 1649 *octies* du Code civil. Conformément à l'article 1649 *quater* § 1<sup>er</sup> du Code civil, Point media répond vis-à-vis de l'acheteur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien et qui apparaît dans un délai d'un an à compter de celle-ci. En cas de survenance d'un tel défaut, l'acheteur est tenu d'informer au plus vite Point media de l'existence du défaut de conformité et, au plus tard, dans un délais de deux mois à compter du jour où l'acheteur a constaté le défaut. La notification du défaut à Point media devra être faite par écrit et de façon motivée avec une description précise de la nature du défaut.
2. S'agissant de biens d'occasion, Point media informe l'acheteur du fait que la présomption d'existence du défaut de conformité au moment de la délivrance du bien prévue par l'article 1649 *quater* § 4 du Code civil pour le cas où le défaut apparaît dans un délai de six mois après la délivrance, peut s'avérer incompatible avec la nature des biens de seconde main vendus par Point media ainsi que le précise ledit article 1649 *quater* § 4 du Code civil.
3. Dans l'hypothèse où le bien vendu par Point media était affecté d'un défaut de conformité au sens de l'article 1649 *ter* du Code civil, l'acheteur pourra, à son choix, opter pour l'un des remèdes légaux conformément à et dans les conditions prévues par l'article 1649 *quinquies* du Code civil, à savoir le remplacement ou la réparation du bien, à moins que cela ne soit impossible ou disproportionné, auquel cas l'acheteur pourra prétendre à une réduction du prix ou à la résolution du contrat. Compte tenu de la caractéristique et de la nature des biens vendus par Point media, l'acheteur est informé de ce que, selon les circonstances, le remplacement par un bien équivalent ou la réparation du bien peuvent être impossibles en raison, par exemple, de l'absence de bien équivalent de remplacement ou de pièces de rechange nécessaires à la réparation. En pareil cas, Point media en informera l'acheteur et lui proposera l'un des autres remèdes légaux.
4. Sauf stipulation contraire expresse, Point media ne sera tenu à l'indemnisation d'aucun dommage indirect imprévisible à l'égard de l'acheteur ou de tiers éventuels.
5. Tout litige éventuel résultant d'un contrat de vente entre Point media et l'acheteur sera soumis au droit belge et relèvera de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel le magasin de Point media est établi.